



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 30/09/20

Reçu en Préfecture le : 02/10/20  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du mardi 29 septembre 2020**  
**D - 2020/184**

***Aujourd'hui 29 septembre 2020, à 14h30,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

***Monsieur Pierre HURMIC - Maire***

Suspension de séance de 17h50 à 18h26

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,  
*Madame Sylvie JUSTOME présente à partir de 15h43*

**Excusés :**

Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Nathalie DELATTRE

**Subvention exceptionnelle pour les populations touchées  
par la double explosion survenue, le 4 août 2020, sur  
le port de Beyrouth (Liban). Autorisation. Décision**

Monsieur Pierre HURMIC, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le mardi 4 août dernier, une double explosion s'est produite dans des entrepôts stockant des matériaux explosifs, sur le port de Beyrouth faisant plus de 170 morts, 6.500 blessés et 300.000 sans-abris.

Face à cette tragédie de grande ampleur, l'aide d'urgence internationale portée par les Etats et les associations humanitaires s'est fixée sur 4 priorités : la santé, l'alimentation des libanais qui passaient en grande partie par le port de Beyrouth, la réhabilitation des écoles touchées et celle des logements ravagés.

Je vous propose d'exprimer notre solidarité en abondant de 20 000 € le «Fonds d'urgence» débloqué par Bordeaux Métropole pour l'Association Médecins Sans Frontières.

Médecins Sans Frontières est, depuis 2008, présente au Liban dans le cadre de plusieurs projets médicaux. Au titre de cette catastrophe, elle collecte des fonds pour assurer aux populations durement touchées une assistance médicale, psychologique et logistique.

Cette contribution est, pour Bordeaux, l'occasion d'affirmer, qu'au-delà des programmes d'actions menés avec ses villes jumelles, elle se fait aussi un devoir d'apporter des aides concrètes au développement ou à la reconstruction notamment dans des zones touchées par des situations d'urgence humanitaire.

Cette contribution est également l'occasion de rappeler notre vigilance sur les événements accidentels d'origine technologique qui ne doivent plus avoir leur place sur notre planète qui a déjà à traiter tous les périls climatiques. Les récentes catastrophes d'AZF et de Lubrizol, nous démontrent malheureusement que nous ne sommes pas à l'abri d'accidents industriels en France.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- m'autoriser à accorder une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à l'Association Médecins Sans Frontières.
- m'autoriser à signer la convention, ci-annexée, qui décrit les modalités de versement de cette subvention et les actions à mener.

Cette dépense sera imputée sur le budget 2020 de la Ville de Bordeaux - Fonction BX 041  
- Compte 6574 – Natana 1226 – CdR : Relations Internationales.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 29 septembre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Pierre HURMIC**



## CONVENTION

Entre les soussignés,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire de Bordeaux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal D-2020 / XXX, en date du mardi 29 septembre 2020, et reçue à la Préfecture de la Gironde en date du XXXX.

d'une part,

et l'Association Médecins Sans Frontières (MSF), association française régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 14-34, avenue Jean Jaurès - 75019 Paris, représentée par Thierry Allafort-Duverger, Directeur général,

ci-après désignée « Médecins Sans Frontières » ou « MSF »,

d'autre part,

**ci-après individuellement ou collectivement désignés « Partie » ou « les Parties » ,**

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association Médecins Sans Frontières a été fondée en 1971, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Depuis plus de quarante ans, Médecins Sans Frontières apporte une assistance médicale à des populations dont la vie ou la santé est menacée, partout dans le monde. Ses équipes sont intervenues lors de nombreux événements - conflits armés, épidémies, ou catastrophes naturelles - qui ont pour certains marqué l'histoire contemporaine.

Médecins Sans Frontières a commencé à travailler au Liban en 1976 en réponse à la guerre civile, en envoyant des équipes médicales dans le sud du pays et à Beyrouth. Présente dans le pays en continu depuis 2008, MSF fournit aujourd'hui des soins médicaux gratuits dans le cadre de différents projets à travers le pays, avec plus de 600 membres du personnel au Liban.

Ces derniers mois, les équipes se sont mobilisées pour aider le pays à faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment auprès de la population. Désormais, les équipes de Médecins Sans Frontières interviennent à Beyrouth afin de subvenir aux besoins médicaux résultant de l'explosion du 4 août 2020 et, plus largement, de la crise politico-économique auquel le pays fait face, qui fragilise fortement son système de santé : distribution de kits de premiers secours, approvisionnement en eau et en produits d'hygiène, appui aux structures hospitalières, interventions chirurgicales pour les blessés au sein de

l'hôpital MSF de Bar Elias, soins de santé mentale, visites à domicile pour les personnes vulnérables, approvisionnement en médicaments pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

C'est dans ce cadre que la Ville de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) à Médecins Sans Frontières, et que les parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après la « convention »).

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de la Ville de Bordeaux à hauteur de 20 000 € (vingt mille euros) à Médecins Sans Frontières pour fournir une aide humanitaire d'urgence aux populations touchées par la double explosion qui s'est produite dans des entrepôts stockant des matériaux explosifs, sur le port de Beyrouth (ci-après le « Projet »).

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux contribue financièrement à cette démarche de solidarité et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **Article 2 – Engagements de la Ville de Bordeaux**

La Ville de Bordeaux s'engage à soutenir financièrement l'action de solidarité définie à l'article 1, ci-dessus, en versant, au vu du contexte d'urgence humanitaire, la subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à Médecins Sans Frontières.

#### **Article 3 – Engagements de Médecins Sans Frontières**

L'utilisation de la subvention aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence, telle que définie à l'article 1 ci-dessus, est placée sous la responsabilité exclusive de Médecins Sans Frontières.

Médecins Sans Frontières s'engage à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme à la réalisation de cette action définie dans l'article 1 ci-dessus. Elle s'engage également à :

- a) désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé, dont Médecins Sans Frontières fera connaître le nom à la Ville de Bordeaux, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- b) porter à la connaissance de la Ville de Bordeaux toute modification concernant les informations ou documents suivants, présentés en annexe de la présente convention :
  - les statuts,
  - le nom du président de l'association,
  - la composition du conseil d'administration et du bureau, le trésorier, le commissaire aux comptes.
- c) conserver l'ensemble des pièces justificatives ou des copies certifiées conformes de l'action menée pendant 5 ans.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation de la subvention**

La subvention accordée devra être utilisée pour le financement du « projet » tel que défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée pour le financement du « projet » devra être remboursée.

La Ville de Bordeaux devra formuler la demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement ne pourra être obtenu que si MSF n'est pas en mesure de justifier de l'utilisation de la subvention dans les trente (30) jours suivants la demande de remboursement.

**Il est toutefois précisé que, au vu de l'évolution constante et naturelle des besoins dans un contexte d'urgence et de crise comme celle que connaît le Liban, MSF se réserve le droit d'adapter les actions déployées pour la réalisation du « projet ».**

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une contribution ou une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

En revanche, « les Parties » conviennent expressément que Médecins Sans Frontières aura la possibilité d'effectuer des dons en nature (matériel, médicaments, kits de premiers secours, produits d'hygiène, etc.) provenant de cette subvention, à d'autres organisations ou structures humanitaires ou médicales présentes à Beyrouth. MSF sera également libre de déléguer tout ou partie de la réalisation du « projet » décrit à l'article 1 en sous-contractant avec des tiers qui seront choisis localement par MSF et financés à l'aide de la subvention.

#### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

La Ville de Bordeaux procédera au versement de la subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à Médecins Sans Frontières, en un seul versement après signature de la présente convention et au plus tard le 31 décembre 2020.

La subvention sera créditée au compte de Médecins Sans Frontières selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de MSF DONS – LEGS, ouvert à la BRED Paris Bastille - Code banque : 10107 - Code guichet : 00101 - Compte n° 00010016136 - clé RIB : 53.

Cette dépense est imputée au Budget 2020 de la Ville de Bordeaux – Fonction 041 - article 6574.

#### **Article 6 - Impôts et taxes**

Médecins Sans Frontières fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances relatives à la réalisation du « projet » tel que défini à l'article 1.

#### **Article 7 – Contrôles exercés par la Ville de Bordeaux**

Médecins Sans Frontières s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Bordeaux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Bordeaux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de la Ville de Bordeaux, Médecins Sans Frontières devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Médecins Sans Frontières sera néanmoins libre de ne pas communiquer d'information et/ou d'informations confidentielles (telles que définies dans l'article 10 de la présente convention)) dans la

mesure où celles-ci ne seraient pas directement en relation avec la dépense de la subvention ou seraient en relation avec l'organisation locale d'MSF et/ou la sécurité d'MSF et de ses employés.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Bordeaux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 5 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

### **Article 8 - Communication**

Chaque « Partie » accepte qu'il soit exclusivement fait mention de la subvention dans le cadre d'opérations de communication interne, de communication externe, y compris en ligne, de l'autre « Partie » ainsi que sur son site internet, pendant la durée de la présente convention, et dans le respect des conditions fixées par la présente convention.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les documents, y compris en ligne, réalisés à l'occasion d'opérations de communication ponctuelles ou non, reproduisant les logos/marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de chaque « Partie » et/ou d'images fournies par les « Parties » seront soumis à la validation préalable écrite de chacune d'entre elle (dans un délai raisonnable et par simple email), conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de la présente convention.

Les demandes de validation devront ainsi être envoyées à chacune des « Parties ».

Médecins Sans Frontières s'engage notamment à mentionner le soutien apporté par la Ville de Bordeaux (notamment en apposant le logo de la Ville de Bordeaux) sur la page [www.msf.fr/agir/soutenir-nos-actions/nos-partenaires](http://www.msf.fr/agir/soutenir-nos-actions/nos-partenaires) de son site internet.

Médecins Sans Frontières s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville de Bordeaux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas promouvoir de texte, d'image ou tout autre support de communication qui pourrait nuire à l'image de Médecins Sans Frontières.

### **Article 9 – Propriété intellectuelle**

Chaque « Partie » reconnaît les droits des Parties sur leur dénomination, leurs logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle des Parties.

Il est expressément entendu que chaque « Partie » reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses logos / marques ainsi qu'à tout autre droit de propriété intellectuelle, dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant un usage ou une cession desdits droits au profit de l'autre Partie.

En aucun cas une « Partie » ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les logos / marques et tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie. Chacune des « Parties » s'interdit tout acte susceptible de conduire à une appropriation des dénominations, logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à leur profit ou à celui de tiers. Chacune des « Parties » s'engage à ne pas contester les droits de l'autre Partie

sur sa dénomination, ses logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle lui appartenant.

La présente convention ne confère aux Parties :

- aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les logos / marques ou sur tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie.
- aucun droit d'exploitation sur les logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie, à l'exception de ceux résultant de la présente convention.

Chaque « Partie » s'engage à ne pas utiliser les logos / marques ainsi que sur tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie sans l'autorisation préalable dans un délai raisonnable de cette dernière, notamment mais pas exclusivement, concernant les supports de communication interne et externe découlant de la présente convention.

Toute demande d'autorisation émise par une « Partie » concernant la reproduction et l'usage des logos / marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie se fera par écrit, y compris par email, avec copie des documents / supports concernés. Le cas échéant, l'autre Partie s'engage à faire son possible pour communiquer ses remarques et corrections éventuelles sous un délai raisonnable à compter de la réception de la demande d'autorisation susmentionnée. Toute autorisation est consentie pour une durée égale à celle de la présente convention et sera automatiquement révoquée, sans indemnité d'aucune sorte, en cas de violation des conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 10 – Informations confidentielles**

Chaque « Partie » s'engage à maintenir et respecter le caractère strictement confidentiel de toute information transmise ou collectée par les Parties dans le cadre de la présente convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Les informations confidentielles transmises ne peuvent conférer aucun droit à la « Partie » qui en est destinataire.

Les « Parties » utiliseront les informations confidentielles uniquement dans le cadre de la présente convention et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Les « Parties » s'interdisent, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre, de céder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, aucune des informations confidentielles.

#### **Article 11 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a une durée d'un an à compter de la date de la signature par « les Parties ». Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

#### **Article 12 - Coûts**

Chaque « Partie » supporte l'ensemble des frais qu'elle aura engagés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.



### **Article 13 - Suspension**

Médecins Sans Frontières respecte les principes suivants :

- Impartialité : Médecins Sans Frontières ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Médecins Sans Frontières porte secours aux individus à la mesure de leur souffrance et subvient par priorité aux détresses les plus urgentes.
- Neutralité : Médecins Sans Frontières s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.
- Indépendance : Médecins Sans Frontières reste indépendant de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

Le respect de ces principes conditionne l'opérationnalité et la sécurité des équipes de Médecins Sans Frontières dans les pays de mission.

En cas d'action et/ ou de prise de position des « Parties » qui ne respecterait pas strictement les exigences des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance :

- Les Parties se réservent le droit de suspendre unilatéralement et à effet immédiat l'application de la présente convention ;
- Les Parties s'engagent à retirer et suspendre immédiatement tout élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, concernant le Projet visé par la présente convention ;
- Aucun nouvel élément de communication, interne ou externe, peu importe sa forme, ne peut être entrepris par les Parties jusqu'à ce qu'un accord écrit soit signé entre lesdites Parties précisant les modalités de reprise des activités de communication concernant le Partenariat visé par la présente convention.

### **Article 14 – Conflit d'intérêts**

Chacune des « Parties » s'engage à prendre toutes les précautions possibles afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de faire connaître à l'autre Partie, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

### **Article 15 – Conditions de résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des « Parties » de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 – Dispositions diverses**

Avenant : La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants dûment habilités des deux « Parties ».

Limitation de responsabilité : Aucune des « Parties » au présent contrat ne saurait être tenue responsable envers l'autre « Partie » pour tout dommage indirect, collatéral, ou pour toute perte de profits, de revenus ou toute autre forme de préjudice économique causé à cette dernière.

Incessibilité : La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune « Partie » à la présente convention ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses obligations au titre de la

présente convention, directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Nullité : Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction française, les autres dispositions n'en seront pas affectées et garderont toute leur validité et leur portée juridique. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

#### **Article 17 – Contentieux**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux et au tribunal judiciaire de Paris.

#### **Article 18 – Election de domicile**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

##### **Pour la Ville de Bordeaux :**

Monsieur Pierre Hurmic  
Maire de Bordeaux  
Place Pey-Berland  
33045 BORDEAUX CEDEX

##### **Pour l'association Médecins Sans Frontières :**

Monsieur Thierry Allafort-Duverger,  
Directeur général  
14-34 Avenue Jean Jaurès  
75019 Paris

**Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2020, en 3 (trois) exemplaires**

Signatures des partenaires

**Pour la Ville de Bordeaux  
Le Maire,**

**Pour l'association  
Médecins Sans Frontières  
le Directeur général,**

**Pierre Hurmic**

**Thierry Allafort-Duverger**